



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL n°05

Réunion restreinte du 25.09.2023
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **SEPT (7) jours** (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus et dossiers à évocations :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°26178233 du 02 Septembre 2023
U18 Régional 3 – Groupe A
AS TOURLAVILLE (21) / AS VALOGNES F (2)

Réserves déposées dans la case « RESERVES TECHNIQUES » par le club de l'AS TOURLAVILLE :
« 1ère réserve Stanislas Lejeune (2547128757), Nathan Le Bien (2547069784) et Raphaël Ribot (2546635033) sont des mutés hors périodes et sont affichés sur la feuille de match. Seulement un muté hors période est autorisé dans cette compétition. ----- 2ème réserve La réserve numéro 1 est déposée par un éducateur n'étant pas sur la feuille de match. Raison du rapport numéro 1 communiqué à la ligue pour une commission. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match dans la case « Réserves Techniques ».
- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS TOURLAVILLE et rédigé comme suit : « Je soussigné Cédric TITAU, Président de l'AS Tourlaville football, souhaite

déposer une évocation suite à la participation de 3 joueurs mutés hors période lors du match n° 26178233 AS Tourlaville - AS Valognes en U18 R3 du 02/09/2023. Sur la feuille de ce match 3 mutés hors périodes y étaient inscrit dans l'équipe de l'AS Valognes alors qu'uniquement un joueur muté hors période est autorisé à y participer par équipe. Le nom des participants sont Raphael Ribot numéro 2546635033, Nathan Le Biez numéro 2547069784 et Stanislas Lejeune numéro 2547128757. »

- Attendu que ces réserves ne relèvent pas des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN relatif au droit d'évocation mais constituent des réclamations d'après match.
- Prenant connaissance du rapport complémentaire de l'arbitre officiel de la rencontre précisant les circonstances de dépôt des réserves dans la case « Réserves Techniques » à l'issue de la rencontre à la rentrée aux vestiaires.
- Considérant que ces réserves, et la forme de leur dépôt, ne peuvent ressortir que des dispositions des réclamations d'après match. (Article 187.1 des RG de la LFN)
- Attendu que le club de l'AS VALOGNES a été informé de cette réserve.
- Après examen des pièces figurant au dossier,
- Considérant que le club de de l'AS TOURLAVILLE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées manquent notamment les mentions de qualification et de participation.* »).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°26174369 du 10 Septembre 2023
Régional 1 – Groupe B
FC ROUEN 1899 (2) / O. PAVILLAIS (1)

Réserves d'avant match du club de l'O. PAVILLAIS :

« - Je soussigné(e) BRAULT ARTHUR licence n° 2117417337 Capitaine du club O. PAVILLAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GHYS EXAUCE TCHIAMAS, ADRIEN PIANELLI BALISONI, RUFFICE AMEDE KABONGO, VALENTIN HAUCHARD, BRYAN GUIADEM KAMDEM, CHARLES GBAKA, NAEL BENSOUA, ANTOINE BERNASQUE, LEOPOLD IBANEZ, PAUL PETIT, JEREMIE LAURENT, ANTOINE CHESNEAUX, WANIS HONSOR, MANES VASSE, du club F.C. DE ROUEN 1899, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, M. Patrice LECHER, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'O. PAVILLAIS pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC ROUEN 1899, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o **M. TCHIAMAS Ghys Exauce**, licence n°2546661601 **U18** « Renouvellement » enregistrée le 10/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/07/2023

- **M. PIANELLI BALISONI Adrien**, licence n°1212715581 Fédérale senior « Renouveau » enregistrée le 17/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/07/2023
- **M. AMEDE KABONGO Ruffice**, licence n°9602719143 Fédérale senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 18/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 23/07/2023 affectée du cachet « **Dispense Mutation art. 117§F** »
- **M. HAUCHARD Valentin**, licence n°2543953352 Seniors « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
- **M. GUIADEM KANDEN Bryan**, licence n°2546471853 Seniors « Renouveau » enregistrée le 31/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 05/08/2023
- **M. GBAKA Charles**, licence n°2543747465 Seniors « Renouveau » enregistrée le 31/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 05/08/2023
- **M. BENSOUA Nael**, licence n°2545938862 Seniors « Renouveau » enregistrée le 25/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/07/2023
- **M. BERNASQUE Antoine**, licence n°2544384417 Fédérale senior « Renouveau » enregistrée le 24/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/07/2023
- **M. IBANEZ Léopold**, licence n°2546411542 U19 « Renouveau » enregistrée le 28/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/08/2023
- **M. PETIT Paul**, licence n°2546038565 U19 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 11/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2023
- **M. LAURENT Jérémie**, licence n°2547100074 U19 « Renouveau » enregistrée le 24/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/07/2023 **affectée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10/01/2024.**
- **M. CHESNAUX Antoine**, licence n°2543641992 U19 « Renouveau » enregistrée le 24/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/07/2023
- **M. HONSOR Wanis**, licence n°2545428390 Senior « Renouveau » enregistrée le 04/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/08/2023
- **M. VASSE Manes**, licence n°2545702134 Seniors « Renouveau » enregistrée le 28/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/08/2023
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Considérant les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Considérant le Procès-verbal de la CRSA (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) du 27/06/2023 précisant la situation des clubs concernant leurs obligations.
- Considérant que le club du FC ROUEN 1899 est en 2^{ème} année d'infraction en regard des dispositions du statut régional de l'arbitrage et qu'en conséquence, il ne peut aligner qu'un maximum de DEUX joueurs titulaires de licence « *Changement de club* ».
- Constatant que l'équipe du FC ROUEN 1899 était composée de **4 joueurs** titulaires de licences « **Changement de club** » dont l'un (M. AMEDE KABONGO) dispose d'une licence dotée d'un cachet de dispense de mutation en application de l'article 117§F des RG de la LFN. (Licence fédérale) et qu'en conséquence l'équipe de ce club était effectivement composée de trois joueurs mutés.
- Considérant le procès-verbal n°09 du 18/09/2023 de la CRSJ (Commission Régionale du Statut des Joueurs) qui confirme le statut de joueur muté de M. LAURENT Jérémie licence n°2547100074 jusqu'au 10/01/2024.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC ROUEN 1899 n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage et de l'article 160 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ROUEN 1899 (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'O. PAVILLAIS (1) sur le score de 3 à 0.

- D'infliger une amende de 77 € au club du FC ROUEN 1899 suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC ROUEN 1899 et à porter au crédit du club de l'O. PAVILLAIS.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°26179874 du 17 Septembre 2023
Régional 2 Féminin – Groupe A
OH TREFILERIE NEIGES (1) / FC ROUEN 1899 (2)**

Réserves d'avant match du club du FC ROUEN 1899 :

« Je soussigné(e) GEORGES CECILIA licence n° 2127566236 Capitaine du club F.C. DE ROUEN 1899 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/les joueuses/des joueuses NADOR MADINA, du club de OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILERIES NEIGES, pour le motif suivant : la licence de la joueuse/des joueuses NADOR MADINA a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC ROUEN 1899 pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Constatant que la joueuse NADOR Madina, objet des réclamations, est inscrits sur cette feuille de match avec le n°12 et qu'il a pris part à la rencontre en entrant en jeu dès la 50^{ème} minute.
- Considérant que cette joueuse est titulaire :
 - o NADOR Madina licence 2548600710, U20 F, « Changement de club hors période » enregistrée le **07/09/2023** auprès de la LFN, avec date de qualification au **12/09/2023**.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF qui stipule : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.* »
- Constatant que cette joueuse était qualifiée à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de OH TREFILERIE NEIGES (1) n'était pas en infraction avec l'article précité et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

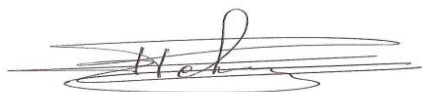
Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Le Bret', with several horizontal lines drawn through it.

**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Lecomte', written in a cursive style.